

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>r</sup> V<sup>r</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

*Du 20 avril à minuit au 21 à minuit.*

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Décès dans les hôpitaux.          | 136 |
| Décès à domicile.                 | 224 |
| TOTAL.                            | 354 |
| Diminution sur le chiffre d'hier. | 16  |

*Du 21 avril à minuit au 22 avril à minuit.*

|  |      |
|--|------|
| Décès dans les hôpitaux et hospices.   | 107  |
| Décès à domicile.                      | 188  |
| Total.                                 | 295  |
| Diminution sur le chiffre d'hier.      | 59   |
| Malades dans les hôpitaux et hospices. | 183  |
| Sortis guéris.                         | 100  |
| Lits vacans.                           | 2380 |

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 13 mars.

*Suffit-il, pour l'annulation d'un testament par acte public, qu'un des témoins ait travaillé et travaillé encore habituellement dans l'étude du notaire qui a reçu le testament, encore bien que ce témoin n'ait pas, au moment de la confection du testament, le titre de clerc de cette étude? En conséquence, l'enquête doit-elle être ordonnée pour la justification de ce fait? (Rés. aff.)*

*Lorsqu'en exécution du jugement interlocutoire l'enquête a été commencée, l'appel interjeté avant la clôture de cette enquête, a-t-il pour effet de relever l'appelant de la déchéance qu'il avait encourue du droit de faire une contre-enquête? (Rés. aff.)*

M<sup>r</sup> Protat, notaire à Saint-Julien du Sault, a reçu, au mois d'avril 1827, un acte de donation entre vifs, en présence de Charpentier et Léaux, témoins; cette donation, faite au profit du sieur Tillier, a été attaquée par le sieur Cathelin, auquel elle portait préjudice, pour cause de nullité, résultant de ce que Charpentier et Léaux étaient les clercs du notaire Protat. Tillier est convenu que Léaux avait été clerc de ce dernier en 1828; mais il a nié qu'il le fût en 1827, époque de la donation: à cette époque, suivant lui, Charpentier était huissier, et Léaux, greffier de la justice de paix de Saint-Julien-du-Sault.

Le Tribunal de Joigny, considérant que ces titres d'huissier et de greffier de la justice de paix n'étaient pas exclusifs de la qualité de clerc de Protat; que le droit ne détruit pas le fait; qu'il était articulé que Léaux, quoique greffier de la justice de paix, était, comme son prédécesseur Longat, clerc de Protat fils, comme Longat l'avait été de Protat père, pendant plus de vingt ans, en même temps qu'il était secrétaire de la mairie;

A ordonné qu'il serait fait preuve par Cathelin, que pendant l'année 1827, et notamment au mois d'août, Léaux était clerc de Protat fils, sauf la preuve contraire.

Tillier, qui pensait qu'un simple compulsoire dans les notes du notaire Protat pouvait suffire pour reconnaître la cléricature de Léaux, avait laissé des traces dans cette étude, a interjeté appel, mais seulement après que l'enquête avait été commencée, et la veille même du jour où fut clos le procès-verbal de cette enquête, dont les énonciations paraissent peu favorables à sa cause.

M<sup>r</sup> Lavaux, son avocat, a établi, en fait, que si Léaux, greffier de la justice-de-paix, avait quelquefois travaillé dans l'étude de Protat fils, c'était toujours fort passagèrement, seulement pour quelques expéditions, dont le bénéfice augmentait l'émolument du greffier; d'ailleurs, Protat père, juge-de-paix, demeurait dans la même maison que le notaire, et le greffier de la justice-de-paix, en s'installant chez le notaire, ne cessait pas d'être à la justice-de-paix, et ne devenait pas pour cela clerc du notaire Protat. En droit, l'avocat a présenté cette doctrine, appuyée de plusieurs arrêts, qu'il n'y a pas de nullité d'un acte notarié, sous le prétexte que les témoins auraient quelquefois seulement, à divers intervalles, travaillé dans l'étude du notaire instrumentaire: c'est en ce sens qu'ont jugé notamment deux arrêts des Cours d'Agen et de Grenoble, le premier dans une espèce absolument identique à la cause actuelle, le deuxième dans une contestation où l'un des témoins de l'acte argué de nullité était un négociant, qui, pour ajouter à la recette du comptoir, donnait une partie de son temps aux expéditions du notaire. Dans le procès fait à la dona-

tion reçue par le notaire Protat, la véritable profession des témoins, l'un huissier, l'autre greffier de la justice-de-paix, tous deux hommes publics, ne permet pas de substituer en eux une autre qualité, qui résulterait d'un fait purement accidentel.

En tout cas, M<sup>r</sup> Lavaux, en priant la Cour de se borner à ordonner un compulsoire, fait observer que son client n'a pu être privé du droit de faire une contre-enquête, dans le cas où le jugement qui a ordonné la preuve serait maintenu, et qu'ainsi, dans ce dernier cas, il y aurait lieu de le relever de la déchéance qu'il aurait encourue, et dont il est préservé par l'effet de son appel en temps utile.

M<sup>r</sup> Marie, avocat de Cathelin, sans contester les principes de droit posés par M<sup>r</sup> Lavaux, a établi que l'enquête seule pouvait prouver le fait que Léaux était, plus ou moins accidentellement, le clerc du notaire Protat.

M. Miller, avocat-général, a adopté la même opinion, et a donné pour exemple du cumul qui se pratique assez fréquemment dans certaines localités peu importantes, un fait qui avait été signalé récemment au procureur-général: un notaire s'est plaint qu'un sien confrère eut pour clerc le greffier de la justice de paix, qui ne manquait jamais d'indiquer aux parties l'étude de son patron pour les actes assez importants auxquels donne lieu l'ouverture des successions, dont les juges-de-paix et leurs greffiers sont les premiers informés.

La Cour, après une longue délibération, a ordonné le compulsoire, dont la demande n'était pas contestée, autorisé la contre-enquête par les motifs présentés par M<sup>r</sup> Lavaux, et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement.

Audience du 3 avril.

*La surenchère sur aliénation volontaire, est elle valable, si elle contient, indépendamment des autres conditions exigées par les art. 2185 du C. civil et 832 du Code de procédure, la présentation d'une caution, sans notification de l'acte de dépôt des titres établissant la solvabilité de cette caution? (Rés. aff.)*

Cette importante question a fait l'objet de débats très sérieux, peu de jours avant l'époque de la création de la Gazette des Tribunaux, au mois d'août 1824, et on peut lire dans le Journal du Palais, tome 1<sup>er</sup> de 1826, page 158 et suivantes, l'analyse des plaidoiries de M<sup>r</sup> Dubois et Colmet-d'Aâge, et l'arrêt rendu, après partage, en audience solennelle, le 9 août 1824, sous la présidence de M. Amy, et sur les conclusions de M. Bri-zout de Barneville, substitut du procureur-général. Cet arrêt, qui maintint la surenchère, était conforme à un autre arrêt de la Cour royale de Rennes du 29 mai 1812 (Journal du Palais, tome 13, page 584), rendu sur les plaidoiries de M<sup>r</sup> de Corbière et Lesueur. La Cour royale de Paris a persisté dans cette jurisprudence par l'arrêt nouveau que nous faisons aujourd'hui connaître.

Le sieur Leveau, créancier inscrit sur divers immeubles vendus par acte notarié, par Théodore Duval à Pierre Duval, a surenchéri, et requis la mise aux enchères de ces immeubles, en déclarant qu'il offrait pour caution le sieur Teint-Gris; mais il n'a pas donné, en tête de son assignation, copie de l'acte de dépôt au greffe des titres établissant la solvabilité du sieur Teint-Gris. Le sieur Duval a prétendu qu'il en résultait une nullité. Le créancier a soutenu, au contraire, qu'aucune loi ne prescrivait la notification exigée par le sieur Duval, et qu'il suffisait que l'exploit contint la désignation nominative de la caution.

Le Tribunal civil de Meaux en a décidé autrement, par les motifs qui suivent:

Le Tribunal, Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2185 du Code civil, 834 et 518 du Code de procédure civile, que la caution en matière de surenchère est soumise aux mêmes formalités que celles voulues pour la réception des autres cautions;

Attendu que ce principe est consacré formellement par plusieurs arrêts de Cours souveraines, et notamment par deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 27 novembre 1821 et 16 mars 1823, et de la Cour royale de Bourges, du 11 janvier 1828;

Attendu que l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité, assignation à trois jours pour la réception de la caution;

Attendu que la solvabilité de la caution ne peut être discutée que sur les titres de propriété;

Attendu que ces titres de propriété doivent toujours et préalablement être déposés, puisqu'aux termes de l'art. 518 du Code de procédure l'exploit doit contenir la copie de l'acte de dépôt des titres au greffe;

Attendu que l'offre tardive faite de communiquer les titres de propriété ne saurait couvrir la nullité acquise;

Déclare nulle et de nul effet la réquisition de mise aux enchères faite par Leveau, etc.

Appel par Leveau. Nous ne reproduisons pas les divers arguments présentés par M<sup>r</sup> Parquin, son avocat, et par M<sup>r</sup> Marie, avocat de Duval: on peut trouver, aux sources que nous avons indiquées, le développement de l'une et de l'autre opinion. Seulement M<sup>r</sup> Parquin a signalé dans le jugement l'erreur de citation des deux prétendus arrêts de la Cour de Paris, des 27 novembre 1821 et 18 mars 1823, qui ne se trouvent ni l'un ni l'autre. M<sup>r</sup> Marie a fait observer que le but de la surenchère du sieur Leveau était de détruire une adjudication volontaire qui datait de 1820, et qu'ainsi le moyen de nullité proposé contre cette surenchère ne devait pas être accueilli avec répugnance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, considérant que la forme de la surenchère est réglée par un titre spécial du Code de procédure; qu'aucune disposition de ce titre ne renvoie à l'art. 518 du même Code, qui dispose en règle générale et nécessairement sauf les cas spéciaux; que l'art. 518 lui-même n'impose pas, à peine de nullité, l'obligation de donner copie des titres de solvabilité de la caution et de l'acte de dépôt de ces titres;

Infirme le jugement du Tribunal civil de Meaux, et déclare valable la surenchère et la présentation de la caution, etc.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

##### Navigation commerciale.

Le Tribunal de commerce de Brest a eu récemment à se prononcer sur diverses questions qui intéressent au plus haut point la navigation commerciale. Il s'agissait de savoir, 1<sup>o</sup> si un capitaine, arrivé le samedi soir, peut faire son rapport le lundi matin, sans contrevenir à l'article 242 du Code de commerce, qui ne lui donne que vingt-quatre heures pour remplir cette formalité; 2<sup>o</sup> si l'article 421 du même Code, qui, en cas de jet des marchandises chargées sur le tillac, refuse l'action en contribution, est applicable à la navigation du petit cabotage; 3<sup>o</sup> enfin, si la clause, j'ai reçu sous franc tillac, énoncée aux connaissements, peut être considérée comme une dérogation volontaire à la deuxième disposition de l'art. 229 du Code de commerce, qui porte que la prohibition de charger sur le tillac n'est point applicable au petit cabotage. Le jugement donnera une connaissance suffisante des faits et circonstances de la cause. En voici le texte:

Vu le rapport de mer fait par le capitaine Keréneur au greffe du Tribunal, le 9 janvier 1832;

Vu l'art. 421 du Code de Commerce;

Vu également l'art. 229 du même Code;

Considérant que l'art. 421, au titre du jet, pose la règle générale pour toutes marchandises chargées sur le tillac, et donne recours vers le capitaine;

Que l'art. 229, § 1<sup>er</sup>, prononce la responsabilité du capitaine, et par son 2<sup>e</sup> paragraphe, exprime l'exception en faveur du petit cabotage;

Qu'ainsi, pour être appliqués d'une manière conforme à l'esprit de la loi et à la justice, ces deux articles étant corrélatifs doivent être combinés;

Considérant que le capitaine Keréneur, arrivé à Brest le samedi 7 janvier, à cinq heures du soir, n'a pu faire son rapport au greffe le lendemain dimanche, puisque tous les greffes sont fermés les jours de fêtes légales, conformément au décret du 30 mars 1808, mais qu'il a dû le faire le lundi 9, ce qui a eu lieu;

Considérant que les termes du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 229 sont si clairs, si explicites, qu'ils ne peuvent laisser de doute sur la faculté accordée à la navigation du petit cabotage de placer des marchandises sur le tillac, et qu'on doit dire que l'art. 229 étant la conséquence de l'art. 421, ni l'un ni l'autre n'est applicable au petit cabotage;

Que cette interprétation est à la fois confirmée par l'usage, par l'ancienne jurisprudence (Valin, tom. 1, pag. 397), par la nouvelle jurisprudence, suivant arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 21 novembre 1827, et qu'elle est encore enseignée par des commentateurs recommandables, tels que Boulay-Paty, Pardessus, Lozé, etc.;

Qu'outre ces autorités, et le motif d'avoir le frêt à meilleur marché, énoncé par Valin, un motif plus rationnel et plus puissant a déterminé le législateur à accorder la faculté dont il s'agit, celui puisé dans la forme des bâtimens caboteurs, qui presque tous exigent pour être mis en ligne d'eau et ne pas déplacer le centre de gravité des voiles, qu'un contre-poids placé au-dessus de la chambre sur l'arrière balance le poids du chargement de l'avant;

Considérant qu'en prenant un chargement à Libourne pour Brest et Landernau, Keréneur faisait le petit cabotage;

Qu'en plaçant vingt-trois barriques de vin sur le tillac de son navire, portant cinquante tonneaux d'arrimage, il n'a point abusé de la faculté que lui laisse la loi;

Que les marchandises placées dans la cale, plus les vingt-

trois barriques placées sur le tillac, n'excédaient point ensemble le tonnage du navire; qu'ainsi le calant d'eau n'a point été augmenté, ni la manœuvre gênée, et que sous ce rapport, aucune faute ne peut être imputée au capitaine;

Quant aux connaissances signés par lui, et par lesquels il reconnaît avoir reçu les marchandises sous franc tillac;

Considérant que tous les connaissements sont imprimés d'avance; que tous sont rédigés sur une formule ancienne, semblable et conforme à la règle de la grande navigation qui n'a pas varié;

Que les mêmes connaissements servent à toutes les espèces de navigation, et qu'on n'en imprime point de particuliers au petit cabotage;

Que l'expéditeur en présentant le connaissement à signer, et le capitaine en le signant, connaissent tous les deux l'exception en faveur du petit cabotage, puisqu'elle est écrite dans la loi, et n'attachent ni l'un ni l'autre aucune importance à la rédaction;

Qu'enfin, comme on en voit des exemples à Bayonne, les expéditeurs qui veulent restreindre la faculté de placer leurs marchandises sur le tillac, ont le soin de l'exprimer, indépendamment de la rédaction ordinaire du connaissement;

Par tous ces motifs, le Tribunal, etc.

Débouté les défendeurs (les chargeurs), de leurs fins et conclusions, déclare avaries grosses et communes la perte de vingt-trois barriques de vin jetées à la mer pour le salut commun;

Ordonne qu'elles seront payées par contribution sur la valeur entière de la cargaison, la moitié du navire et du fret, et seront les frais de l'instance compris dans la répartition des avaries grosses et communes.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE DE RIOM. (Appels correctionnels.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ARCHOUX-DEPEYRANE. — Aud. du 29 mars.

**Un pharmacien n'a pas qualité pour poursuivre correctionnellement des religieuses vendant illégalement des médicaments.**

**La contravention ne peut être poursuivie que par le ministère public.**

Le sieur Martin, pharmacien dans la ville de Bourbon-l'Archambault, a assigné les religieuses établies dans la même ville, devant le Tribunal correctionnel de Moulins, en dommages-intérêts pour le tort qu'il éprouvait, à raison du débit qu'elles faisaient illégalement de remèdes et médicaments.

Le Tribunal a renvoyé les prévenues, sur le motif que le sieur Martin avait été reçu seulement par le jury du département de Seine-et-Oise, qui n'avait pas la capacité nécessaire, d'après les lois de la matière, pour délivrer un brevet de pharmacien dans le département de l'Allier.

De là découlait la conséquence aux yeux du Tribunal, que le sieur Martin n'avait pas qualité pour se plaindre.

Sur l'appel de cette décision, la Cour de Riom a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la vente ou débit de médicaments par des personnes non munies de titre légal à cet effet constitue une contravention prévue par les art. 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, mais qui ne peut être poursuivie que par le ministère public;

Attendu qu'à supposer qu'il pût même y avoir contravention à cette loi de la part de la supérieure des religieuses de l'hospice de la ville de Bourbon-l'Archambault, pour avoir vendu des médicaments, il n'en résulterait pas que le pharmacien établi dans la même ville eût le droit de porter, dans son intérêt personnel, une action civile devant les Tribunaux correctionnels;

Attendu que le sieur Martin a été et est sans qualité pour former une demande en dommages-intérêts contre la supérieure dudit hospice pour le fait dont il s'agit;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir adoptée par les premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

On peut consulter sur la question deux arrêts de Bourges et Bordeaux, rapportés au *Recueil de Dalloz*. (Vol. 1831, sup. p. 307.)

### COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 mars.

**Assassinat par strangulation. — Arrestation de deux faux témoins et leur aveu de faux témoignage.**

La nommée Rose Barrier, habitante de Saint-Laurent, se livrait habituellement, en parcourant les campagnes voisines, à un petit commerce, et passait pour y avoir gagné quelque argent. Le 31 juillet dernier, jour de dimanche, elle était à Saint-Laurent, bien portante, et passa la soirée, jusqu'à neuf heures environ, chez la nommée Marianne Champel, sa voisine, qui l'accompagna jusqu'à sa porte lorsqu'elle se retira.

Le lendemain 1<sup>er</sup> août, vers les dix heures du matin, une nommée Suzette, femme Barbe, se présenta à la porte de Rose Barrier, pour lui acheter quelques objets; Marianne Champel, l'apercevant frapper, l'accosta; elles poussèrent ensemble la porte qui, après une légère résistance, s'ouvrit et qui n'avait été fermée en dedans que par un morceau de bois en forme d'arc-boutant. Voyant que le lit était fuit, et n'apercevant point Rose Barrier, elles se retirèrent.

Suzette revint vers les deux heures de l'après-midi; mais Marianne Champel lui ayant fait observer qu'elle ne l'avait pas vu rentrer, elle s'en alla. Vers les quatre heures, Marianne eut la curiosité d'entrer avec sa belle-fille chez Rose Barrier, pour s'assurer si elle était de retour; elles entrèrent, firent un pas en avant vers le pied du lit, et furent saisies d'effroi quand elles aperçurent le cadavre d'

la malheureuse Rose Barrier. Elles prièrent aussitôt l'autorité.

L'adjoint se rendit dans la maison de Rose Barrier, accompagné du médecin Barbe et de plusieurs autres personnes. Ce médecin déclara, aussitôt qu'il eut examiné l'état du cadavre, que la mort était le résultat d'un crime commis par strangulation. Cette opinion fut bientôt partagée par tous lorsque le fils de la victime, accouru sur les lieux, fit remarquer qu'on avait volé à sa mère plusieurs objets mobiliers, même cinq coiffes qu'elle avait données la veille à repasser. Le juge-de-peace se transporta, le lendemain 2 août, à la maison de Rose Barrier, et là, en sa présence et en celle du maire et autres personnes, le médecin Barbe fit l'autopsie, constata, dans un rapport très lumineux, toutes les ecchymoses avec excoriations qui se remarquaient sur les diverses parties du corps de la victime, et tous les signes évidents d'une strangulation produite par une main coupable. Il remarqua surtout que, entre les ongles de la main gauche et la chair, il était resté un peu d'épiderme que la malheureuse Rose Barrier avait arrachée à son assassin.

Les autorités et la gendarmerie cherchèrent à connaître le coupable; la gendarmerie apprit bientôt du public que les soupçons planaient sur Jean Vernet, ancien militaire, habitant le même lieu de Saint-Laurent. Ces soupçons se fortifièrent lorsque des personnes se rappelèrent que Rose Barrier s'était plainte diverses fois que dans plusieurs rencontres de nuit sur le chemin avec Vernet, celui-ci avait voulu lui enlever son argent, avec menace de la tuer, et qu'elle n'avait dû son salut qu'à ses cris ou à la fuite. Les soupçons acquirent encore plus de consistance lorsqu'on fut informé que Vernet avait la figure couverte d'ecchymoses et de plaies. Le maire le fit inviter à se rendre près de lui, mais Vernet s'y refusa. Ce fonctionnaire alla lui-même le chercher, et l'amena chez Rose Barrier où se trouvait encore le médecin. Le juge-de-peace requit cet homme de l'art de constater dans un rapport toutes les ecchymoses, plaies ou blessures que Vernet avait sur la figure ou sur le corps, ainsi que les taches de sang qu'il avait sur la partie antérieure de son pantalon, et sur l'extrémité des deux manches de sa chemise. Le médecin lui prit doucement la main; il le sentit tremblant et vit une pâleur mortelle se répandre sur son visage. « Vous tremblez, lui dit-il; cependant, si vous êtes innocent, qu'avez-vous à craindre? » Vernet ne lui répondit rien. Ce médecin, combinant les blessures de Vernet et celles de la victime, resta bientôt convaincu qu'il était le coupable. Le juge-de-peace interrogea Vernet sur les causes de ses ecchymoses ou blessures et sur celles des taches de sang dont sa chemise et son pantalon étaient empreints. Quant aux excoriations du poignet gauche et à l'égratignure de l'avant-bras droit, Vernet en attribua la cause à des herbes; la plaie à l'indicateur de la main gauche, il l'attribua à la morsure de sa mule; les excoriations de la jambe gauche, il les attribua encore à sa mule, qui, disait-il, l'avait mordu le 31 juillet, dans le voyage qu'il fit ce jour-là à Aubenas; la plaie qu'il avait à la lèvre, il l'attribua encore à un coup de pied que sa mule lui aurait donné ce même jour 31 juillet; mais à l'égard des autres ecchymoses ou égratignures qu'il avait sur la figure, il n'a pu leur assigner aucune cause; quant aux taches de sang de sa chemise et de son pantalon, il prétendit qu'elles provenaient de sa mule blessée sur l'épaule gauche.

Vernet, qui pendant les trois premiers mois de son arrestation, n'avait pu justifier de son temps pendant la soirée et la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août, désigna enfin, dans une lettre qu'il écrivit au juge d'instruction, un nommé Chaudouard, son ancien domestique, qui, disait-il, était arrivé ce soir-là chez lui vers les huit heures et demie, y avait souppé avec lui et avait couché dans sa maison. Plus tard il désigna encore pour témoin un nommé Arcon-Mounier, pour être également arrivé chez lui vers les huit ou neuf heures du soir du 31 juillet, y avoir souppé avec lui et ledit Chaudouard, et avoir tous les trois couché ensemble. Le premier donna à la justice pour motif de son voyage chez Vernet, qu'il était venu pour le prier de venir terminer un différend que lui, Chaudouard, avait avec son père au sujet de quelques intérêts pécuniaires. Le deuxième déposa que le motif de son voyage chez Vernet avait été de lui porter de la part d'un sieur Cachon, d'Aubenas, un avertissement pour aller se libérer d'une certaine somme.

Vernet, malgré la déposition de ces deux témoins, a comparu devant la Cour d'assises.

Les débats ont duré deux jours et demi; quarante témoins environ ont été entendus.

Une foule de personnes, notamment le maire, l'adjoint, le médecin Barbe, les nommés Besson et Théoule, ont attesté que Vernet avait la plus mauvaise réputation. Plusieurs autres, tels que les nommés Raoux, Debos, Louis Barbe, ont prouvé que Vernet s'était déjà rendu coupable de plusieurs vols. Il a été également attesté par les témoins Raoux, la femme Paul Champel, Marie Boiron, la femme Taupenas, que quelque temps avant le crime, la malheureuse Rose Barrier s'était plainte que Vernet avait tenté plusieurs fois, de nuit et dans la campagne, de lui arracher son argent avec menace de mort; que huit jours avant l'assassinat, elle fut à la nuit tombante chez la nommée Suzette lui demander l'hospitalité, par la crainte qu'elle avait, disait-elle, de rencontrer Vernet. Les charges contre l'accusé sont devenues bien plus accablantes par les dépositions suivantes. Une nommée Barbier a déposé que Rose Barrier, un mois avant sa mort, lui avait dit, en parlant de l'assassinat commis sur un sieur Taupenas: « Qu'il faut faire, lorsqu'un assassin voulait vous tuer, lui égratigner la figure, pour que la justice pût plus tard le reconnaître. »

Un nommé Raoux (Pierre), a déclaré que le surlendemain de l'assassinat de Rose Barrier, Vernet, à qui il exprimait combien il fallait être robuste pour étrangler

une personne sans qu'elle pût crier au secours, lui avait répondu: *Que lui connaissait un moyen facile et favorable*, et qu'il lui avait en même temps saisi la gorge; titre de démonstration. Trois témoins ont déposé qu'un nommé Chauliac, ami de l'accusé, leur avait rapporté que Vernet s'était vanté devant lui d'avoir étranglé une femme à Toulon en 1813 ou 1814.

Vernet appuyait sa défense sur des dénégations, et surtout sur le témoignage des nommés Chaudouard et Arcon-Mounier. M. le président des assises, qui depuis le commencement des débats avait considéré ces deux individus comme faux témoins ou complices, a cru devoir les interroger séparément et hors la présence de l'accusé. Leurs contradictions sur ce qu'ils disaient avoir mangé au souper, celles sur la position de chacun d'eux dans le grenier, où ils prétendaient avoir couché tous les trois la nuit du crime, la pâleur répandue sur le visage d'Arcon-Mounier chaque fois qu'il répondait, ont décidé à les faire arrêter, surtout lorsque le sieur Cachon a déclaré n'avoir remis à Arcon-Mounier aucun avertissement pour porter à Vernet.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Meureu, substitut.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, mais sans préméditation, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le lendemain, les deux faux témoins ont avoué le crime de faux témoignage à M. le président des assises, remplissant à leur égard les fonctions de juge d'instruction. Il se confirme depuis cette condamnation que le condamné a étranglé en 1813, à Toulon, une autre femme.

### COURS PUBLIC (1)

D'HISTOIRE DU DROIT POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL EN EUROPE, par M. ORTOLAN.

La publication de ce cours, professé l'année dernière avec succès par M. Ortolan, est aujourd'hui terminée. Elle embrasse l'histoire des anciennes constitutions de toutes les nations européennes.

Le droit des peuples dans l'exercice de sa souveraineté existe de tout temps: si l'on remonte la série des âges, on voit ce pouvoir souverain à la source de toutes les nations; ce n'est que par la suite des siècles que l'aristocratie et le despotisme parviennent à l'étouffer, à en effacer le souvenir. Cette vérité est mise en évidence, quand on étudie l'histoire largement et de haut, comme l'a fait M. Ortolan.

Deux principes opposés: le principe populaire qui est inné, parce qu'il est la conséquence de l'organisation humaine; et le principe aristocratique, dominateur, sont en quelque sorte personnifiés par le professeur; il faut les voir, comme un bon et comme un mauvais génie, luttant l'un contre l'autre, et dans leur lutte, créant, détruisant, modifiant les institutions et les destinées des peuples.

Si nous cherchons à apprécier dans son ensemble et dans ses résultats généraux, cette lutte que décrit M. Ortolan, et dont il signale les conséquences, voici les tableaux qui s'offriront à nous.

Les hordes incultes du Nord, et celles de l'Asie, en jetant sur l'Europe une nouvelle population, ont imprimé sur toutes ses parties un mouvement d'occupation, de liberté sauvage, de délibérations tumultueuses et à main armée pour les vainqueurs, de dépossession et d'assujétissement pour les vaincus. C'est au milieu de ce mouvement que les nations modernes ont été engendrées.

Après plusieurs siècles d'enfantement, cette union forcée de la liberté avec l'assujétissement, de la barbarie sauvage avec la civilisation romaine, ces tiraillements d'occupation et de dépossession ont produit dans les constitutions politiques des nouveaux peuples la féodalité; période de désorganisation, de morcellement pour les nations; de servitude, de dégradation pour l'homme.

Mais bientôt, une seconde période s'est ouverte: celle dans laquelle l'auteur a recherché les traces et la marche des institutions populaires et libérales qui résistèrent à la féodalité, ou qui parvinrent à l'adoucir, à la détruire au profit des masses.

Ici un double écueil, qui se rencontre dans toutes les histoires générales, était à éviter; si l'on exposait simultanément le cours des institutions politiques chez tous les peuples à la fois, il y avait confusion; si on les exposait séparément, un peuple après l'autre, il n'y avait plus d'histoire générale, mais autant d'histoires particulières renfermées dans le même volume. M. Ortolan nous paraît être sorti avec bonheur de cette double difficulté. Il a trouvé un fil, un lien, qui l'a conduit, et qui lui a servi, en passant successivement d'une nation à l'autre, à les enchaîner chacune en un seul système général.

Ce fil, ce lien, c'est celui du temps: c'est cette progression chronologique, cette propagation morale, qui, lentement, siècle par siècle, sautant, pour y revenir plus tard, par-dessus les territoires non encore préparés, a parcouru l'Europe entière, répandant, faisant germer partout, quoique avec une force inégale, la semence des mêmes sentiments, des mêmes institutions.

Dans l'étude de cette progression, le professeur prouve qu'il faut prendre, pour point de départ, le Nord, qu'il décompose en trois groupes de nations: le premier groupe, celui de la Suède, de la Norvège et du Danemark; le second, celui de la Pologne, de la Hongrie et de la Bohême; le troisième, celui des États confédérés d'Allemagne. C'est là qu'il montre les peuples conservant une certaine vie nationale, les élections du Roi ou de l'empereur, et les assemblées publiques, toutefois avec diminution de liberté et accroissement de féodalité

(1) En douze leçons formant un vol. in-8°. Chez Fajjat aîné, libraire-éditeur, rue Christine, n° 3. Prix: 7 fr.

d'un groupe à l'autre, à mesure que les territoires se rapprochent des contrées méridionales.

Cependant, tandis que le principe de l'existence et de la représentation nationales se présente ainsi plus ou moins imparfait dans le Nord; dans le Midi il était entièrement détruit ou suspendu par l'anarchie, par la désorganisation, par l'oppression féodale, ou par les invasions.

Mais là, et plus tard aussi dans les parties du Nord que la féodalité avait le plus envahies, nous voyons s'opérer une réaction municipale et populaire, et les villes et les diverses nations, revenir tour-à-tour au sentiment de leur existence publique, des institutions plus libérales pour les masses, moins oppressives pour les hommes.

D'abord, c'est l'Italie, dont les cités de l'an 963 à 1100 environ, secouent le joug impérial, s'érigent en républiques.

L'Espagne, à laquelle la domination Mauresque avait épargné en grande partie la féodalité et dont les divers royaumes, fondés par le triomphe des Espagnols contre cette domination, reprennent les institutions dont le souvenir s'était conservé.

Ensuite, les villes des Pays-Bas et de la ligne anaséatique, qui étendent leur commerce et forment leurs assemblées générales dans le cours du douzième siècle.

L'Angleterre avec sa grande Charte en 1215.

La France reprenant ses états-généraux en 1303, après avoir d'abord érigé ses communes et détruit en grande partie le servage dans ses campagnes.

Enfin la Suisse, commençant à échapper à l'empire d'Allemagne et au duché d'Autriche en 1308.

L'ordre moral de ces mouvemens n'a pas été partout en rapport avec l'ordre chronologique: tel pays entré plus tard dans la voie des améliorations populaires, y a marché plus vite, plus ferme, et a dépassé les autres; mais quels qu'aient été ces divers degrés, et le caractère propre à chaque peuple, toujours est-il que, dès les premières années du 14<sup>e</sup> siècle, les diètes de Suède, de Norvège, de Danemarck, de Pologne, de Hongrie, de Bohême et d'Allemagne; les assemblées des républiques d'Italie, des états des Pays-Bas et de la ligne anaséatique; les cortès des Espagnes et du Portugal; le parlement d'Angleterre, les états-généraux de France; les assemblées des cantons Suisses nous ont montré sur toute la face de l'Europe, les nations représentées, d'une manière plus ou moins étroite, il est vrai, mais enfin, d'un bout, délibérant elles-mêmes, lorsqu'il s'agissait de leurs grands intérêts.

Quels étaient les vices de ces institutions? Comment ces vices ont-ils entraîné leur chute, et l'établissement du pouvoir absolu des rois presque par toute l'Europe; comment les peuples ont-ils commencé à se relever, à ressaisir leurs droits, et quel est le système des constitutions modernes sorties de ce mouvement? tels sont les sujets que M. Ortolan annonce pour le cours de cette année, et qui formeront un nouvel ouvrage.

Si de l'appréciation des résultats généraux nous passons à celle des détails de l'exécution, nous devons y signaler une manière simple quoique souvent brillante; mais surtout pittoresque, parce qu'elle est puisée dans l'étude des lieux, des mœurs et des chroniques de chaque pays et de chaque âge.

Aussi l'auteur nous transporte-t-il en quelque sorte au milieu des nations et des hommes dont il nous parle: soit qu'il nous montre les Suédois, assemblés en armes à Upsal dans cette vaste plaine souvent glacée, autour de cette large pierre nommée de toute ancienneté *Moresten*, délibérant sur le roi qu'ils veulent se donner;

Soit qu'il nous fasse assister au départ de la noblesse polonoise, courant en armes contre le Moskovite ou le Transilvain;

Où qu'il nous présente la noblesse hongroise défendant d'âge en âge le décret d'André II, son arme, son cri de ralliement; faisant jurer sur ce décret les rois qu'elle s'est élus, et mettant au rang de ses premiers privilèges la prohibition du cumul; soit qu'il nous fasse voir en Espagne, les conquérans du Nord troublés par les conquérans de l'Asie; les combats de Sarrazins et des Espagnols animant l'histoire de ces temps, la domination mauresque répandant sur cette terre les beaux arts et la poésie orientale, l'architecture arabe se mêlant aux constructions gothiques, le cimenterre se croisant avec la framée, le turban heurtant contre le casque, le croissant contre la croix; tandis que les amours des infidèles et des chrétiens apportent des scènes de sentiment et de galanterie au milieu du tumulte et de la haine des combats;

Où bien les Portugais du moyen âge, rudes aux Maures, fiés en face des Castillans, humbles devant une bulle, mêlant au droit d'élection nationale le droit du seigneur le pape; mais à la seule proposition de reconnaître la suzeraineté de la Castille, dressant leurs têtes, agitant leurs épées, poussant des cris de malédiction.

Soit qu'il expose en Angleterre l'origine et les progrès du gouvernement représentatif à deux Chambres, qui se développe, non pas comme le résultat de la science législative, d'un acte fondamental, de calculs prévoyans sur l'équilibre des pouvoirs; mais comme le produit du temps, des événemens et des situations, créé, pour ainsi dire, sans qu'on s'en doute, progressivement, et par voie de conséquence.

Soit, enfin qu'il nous transporte au bord des lacs, sur les montagnes, dans les vallées, des *Valdstette*, ou pays forestiers; qu'il nous peigne ces habitans, pères rigoureux et ignorés; qu'ils nous les montre devenus les *Messieurs des Liges*; et ensuite les *Citoyens de la Confédération Suisse*; qu'il nous fasse entendre à la bataille de Morgarten les cornets de Schwitz, le *boeuf d'Uri* et la *vache d'Underwald*, résonnant sur les hauteurs; qu'il nous fasse voir les pierres roulant des montagnes sur la cavalerie, dans un chemin étroit, inégal,

rendu glissant par le gel; et les montagnards, descendant, tombant, après les pierres, sur l'armée qui se débande, avec leurs massues, leurs lourdes épées à deux mains, leurs longues hallebardes. Ou bien à la bataille de *Granson*, « le grand duc Charles de Bourgogne, venant à grandes chevauchées avec cinquante mille hommes de guerre de toutes langues et contrées, force canons et autres engins de nouvelle facture, pavillons et accoustremens tout reluisants d'or, et grandes bandes de valets, marchands et filles de joyeux amour; multitude qui bruait de loin et baillait épouvantement aux confins. Et, après sa défaite, les Messieurs des Liges ramassant chacun son sadul, piques, coulevrines, armures, préciosités; et pour ce qui regarde les deux mille cortizaines, joyeuxes donzelles, délibérant que telles marchandises ne bailleraient grand profit aux leurs, si les laissant courir à travers champ. »

Dans toutes ces peintures il y a une couleur de vérité locale qui jette un grand charme sur l'étude plus sérieuse des institutions.

Mais la partie qui est, sinon la plus brillante, du moins la plus solide, celle qui a dû coûter le plus de recherches à M. Ortolan, c'est la réunion des vieux numéris, des vieilles constitutions politiques de chaque pays. Chaque texte de ces constitutions est toujours rapporté, soit en entier, soit par analyse, et l'auteur aura eu ainsi le mérite de rendre vulgaire la connaissance de tant d'actes importants, dont les divers historiens, et même les hommes politiques, parlent si souvent comme gens qui ne les ont jamais vus, tels que les privilèges des différens royaumes des Espagnes, les actes des confédérations suisses, la grande charte d'Angleterre, etc.

En résumé, nous croyons être vrais en disant que cet ouvrage, qui est une création nouvelle, unit le charme de la littérature au dramatique de l'histoire, et au positif de la science législative; et qu'il sera le complément nécessaire de toute étude sur l'histoire de l'Europe ou sur celle de la législation constitutionnelle et politique.

Ch. LEDRU,

Avocat à la Cour royale.

### UNE JEUNE FILLE.

( Suite. Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars. )

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute cette jeune fille, âgée de quatorze ans, aux beaux yeux noirs, aux traits délicats, mais altérés par la souffrance: cette jeune fille, victime des brutalités criminelles d'une mère, fuyant le toit paternel pour se soustraire aux sévices, aux privations de tout genre, et à la honte d'une prostitution infâme: cette jeune fille qui, le 4 janvier dernier, fut secourue par une main généreuse au moment où, le cœur brisé de désespoir, elle allait s'engloutir sous les épais glaçons que roulait alors la Seine; qui fut amenée sur les bancs de la police correctionnelle comme vagabonde; qui là, par le simple récit de sa misère, arracha des larmes de tous les yeux, et dont le nom était Suzanne.

Écoutez maintenant la suite de l'histoire presque romanesque de cette pauvre Suzanne, à laquelle la publicité de notre feuille et les efforts légitimes que nous avons cru devoir faire pour peindre ses malheurs sous les traits les plus touchans, semblent avoir assuré une existence où désormais elle trouvera protection, aisance, instruction, et peut-être bonheur!

Notre article sur Suzanne avait paru depuis deux jours, quand une famille anglaise d'un rang élevé et d'une fortune brillante, habitant le faubourg Saint-Germain, vivement touchée du récit de tant de jeunesse, de tant de vertu et de tant d'infortunes, se livra tout entière au soin de rechercher la malheureuse Suzanne. Sur l'indication de l'avocat, M<sup>e</sup> Joffrès, qui avait plaidé pour Suzanne, M<sup>mes</sup> Wiltz, c'est le nom de cette recommandable famille, se rendirent chez lui. Elles étaient au nombre de trois, la mère et deux jeunes sœurs. Leur émotion était extrême, et les marques d'intérêt pour l'enfant du malheur qu'elles voulaient secourir étaient non équivoques. Une circonstance assez piquante se rencontra aussi dans cette démarche. La plus jeune des deux sœurs anglaises portait le nom de Suzanne. Elle était aussi âgée de quatorze ans. Il paraît que ce jeune cœur devançant l'âge des généreuses et vives impressions, n'avait pu, depuis la lecture de notre récit, résister au besoin de voler au secours de cette autre Suzanne, qui lui apparaissait si misérable, si délaissée, à elle si chérie et si opulente!..

Nous l'avons vue, cette jeune Suzanne, et tout jaloux que nous soyons de ne point alarmer sa pudeur naissante, ni de blesser sa naïve modestie, nous ne pouvons résister au plaisir de dire qu'un si joli corps devait être animé par une belle âme. Jamais physiognomie plus douce, plus aimante, plus sensible, ne s'est encore montrée à nos regards.

Après des questions multipliées, et toujours empreintes de la plus touchante bienveillance, sur la famille, l'éducation et les habitudes de la pauvre Suzanne, la mère, M<sup>me</sup> Wiltz et ses deux filles, manifestèrent un vif désir de la connaître, de causer avec elle; et dans le cas où les espérances qu'avait conçues la famille, se trouveraient heureusement réalisées. M<sup>me</sup> Wiltz annonça l'intention formelle où elle était d'assurer à Suzanne, dans sa maison, une existence agréable. L'avocat s'empressa d'accepter une aussi consolante mission; il appela Suzanne et son père, leur fit part des projets de la famille anglaise. Comme on le pense bien, le père et la malheureuse fille n'élevèrent aucune difficulté. Il fut donc convenu que l'on se rendrait avec Suzanne chez la famille Wiltz. Dans cette entrevue le défenseur voulut bien encore servir de Mentor et d'appui. On arriva; Suzanne, malgré sa toilette fanée et en lambeaux, mal-

gré les traces visibles d'altération laissées par la douleur fut trouvée charmante; la jeune sœur d'adoption, surtout, sembla la considérer avec des yeux de bonheur; elle lui fit fête dès l'abord; elle la touchait, la caressait, et cherchait à la rassurer. On interrogea Suzanne; ses réponses modestes, son langage timide, ému, intéressèrent de plus en plus; enfin le charme fut complet, et l'épreuve tout entière fut à l'avantage de l'infortunée; chose bien rare assurément! Digne mère de famille, M<sup>me</sup> Wiltz termina cette scène attendrissante par une exhortation pleine de bonté et d'affection, qu'elle adressa à l'humble Suzanne, éperdue de crainte, de joie, d'espérance, et baignée de larmes. M<sup>me</sup> Wiltz adressa aussi plusieurs questions au père, qui répondit également par les pleurs de la reconnaissance, en ajoutant que son vœu le plus ardent était de voir sa fille chérie arrachée au déshonneur et à la misère.

Ces préliminaires indispensables consommés, des ordres furent donnés pour s'occuper à l'instant de Suzanne: bain, linge, robe, tout fut préparé, et quelques heures s'étaient à peine écoulées, que la jeune fille, naguère poursuivie comme vagabonde, n'ayant pour avenir que les murs d'une prison et la souffrance de la faim, se promenait parée, caressée, sur de beaux tapis, dans de magnifiques salons.

Si nous n'avions vu et touché du doigt cette attrayante métamorphose, en vérité nous croirions écrire les aventures faites à plaisir de quelque jeune héroïne...

D puis ce jour, Suzanne, traitée comme ses sœurs adoptives, a été confiée aux soins d'une recommandable maîtresse de pension. Là son éducation a été commencée et sera poursuivie autant que ses facultés en permettront le développement. Deux fois la semaine, elle se rend dans sa nouvelle famille, où elle passe plusieurs heures... Nous avons appris avec joie que déjà les premiers essais signalaient d'heureuses dispositions, et que son caractère annonçait aussi les meilleures qualités du cœur. Un grand incident qui, pour des esprits un peu superstitieux, serait marqué au doigt de la Providence, est survenu depuis l'adoption au moins conventionnelle de Suzanne. Sa mère, son ennemie plutôt, qui pouvait tout compromettre, tout perdre encore par les excès auxquels elle aurait pu se porter, contre sa fille, ou peut-être même contre ses bienfaiteurs, cette mère, peu digne d'un tel nom, a été frappée d'une mort violente. Le lendemain du jour où Suzanne avait rencontré une seconde famille, ou trouva la mère criminelle étendue sur le carreau! elle avait succombé à une attaque d'apoplexie fondroyante.

Il ne reste plus aujourd'hui à Suzanne qu'un père, dont la conduite honnête et sage ne pourra sans doute qu'ajouter au noble intérêt que la famille Wiltz a déjà daigné prendre au sort de l'infortunée. Ainsi, en persévérant dans la bonne route où elle est entrée, en utilisant ses heureuses qualités, en se montrant de plus en plus digne de sa nouvelle condition, rien ne peut désormais empêcher Suzanne d'accomplir sa douce destinée. Heureux nous-mêmes d'avoir pu être les premiers instrumens d'une si brillante fortune!

En terminant, nous ne saurions nous abstenir de payer à l'excellente famille Wiltz le tribut d'éloges qu'elle a justement mérité. Nous ajouterons aussi que la publication que nous faisons aujourd'hui est toute de notre fait, et complètement étrangère à cette honorable famille, qui, par surcroît de vertu, avait résolu d'ensevelir dans le même mystère le bienfait et le bienfaiteur. Mais de tels actes honorent trop l'humanité pour qu'ils restent ensevelis dans le silence. Que les bienfaiteurs nous pardonnent notre indiscrète relation. Notre excuse est dans leur bienfait même, et surtout dans l'utilité d'offrir au monde un si noble exemple.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, a par son arrêt d'avant-hier, déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le gérant de la *Gazette du Languedoc*; elle a en conséquence annulé l'ordonnance du Tribunal de première instance, et la saisie du numéro où se trouvait l'article incriminé.

— On nous écrit de Cholet, le 19 avril: « Je viens d'apprendre qu'une bande de dix à douze brigands carlistes se sont présentés à Vihiers (Maine-et-Loire), et ont désarmé trois gardes nationaux qui habitent hors la ville.

— Diot a paru une seconde fois dans les environs de Moncontour, il était encore accompagné d'hommes à cheval qu'il appelle sa garde du corps. Comment se fait-il qu'un homme condamné à la peine de mort puisse si long-temps se soustraire aux recherches de la justice, et faire de temps en temps, escorté par un petit corps de cavalerie, des promenades triomphales, sans crainte de rencontrer les soldats de nos cantonnemens? Aurait-il obtenu du gouvernement un nouveau sauf-conduit? Le fait est que rien n'égale son audace, et que les habitans de la contrée ne conçoivent rien à la conduite toute paternelle qu'on tient à son égard. Il est constant qu'il touche une pension de deux cent cinquante francs, et il nous sera bien permis de dire que l'argent des contri-

